Arrêt N° 182/21 - I – TUT MAJ.
Numéro CAL-2021-00593 du rôle

A r r ê t T u t e l l e

du quatorze juillet deux mille vingt-et-un

rendu sur un recours déposé en date du 3 juin 2021 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de et à Diekirch par

1. **A.**, demeurant à (..., ...),

2. **B.**, demeurant à (..., ...),

appelants,

comparant par Maître Isabelle GIRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

contre le jugement 84/2020 rendu le 3 mai 2021 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

en présence de :

Maître Sabine DELHAYE-DELAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, constituée pour C.,

et du **Ministère public**, partie jointe.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par ordonnance du 3 mai 2021, le juge des tutelles délégué près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a rejeté la demande présentée par A. et a refusé d'autoriser la donation au nom de C., de sa maison sise à (...), en faveur de chacun de ses enfants A. et B., a dit que la décision sera notifiée à A., qu'elle ne sera pas notifiée à C. et qu'une copie de l'ordonnance sera adressée au notaire D. et a laissé les frais de l'ordonnance à charge de la tutelle.

L'ordonnance a été notifiée à A. le 5 mai 2021 et celle-ci, avec son frère B., auquel l'ordonnance n'a pas été notifiée, ont fait déposer un recours au tribunal d'arrondissement de Diekirch le 3 juin 2021.

A l'appui de leur recours, A. et B. font exposer que leur mère, C., née à (...) le (...), a été placée sous un régime de protection pour incapables majeurs

par jugement du 9 décembre 2020, qu'elle ne peut plus vivre seule et qu'elle a besoin de soins permanents au sein d'un établissement spécialisé. A. a été désignée administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de sa mère.

La famille souhaite régler, d'un commun accord, le sort de la maison de C., dont le coût mensuel d'entretien serait disproportionné et inutile, étant donné qu'il faudrait un investissement important pour sauvegarder l'immeuble, le rénover et le donner éventuellement en location. Actuellement, bien qu'elle ne soit pas habitée, la maison familiale à (...) qui a été construite en 1827, nécessiterait des frais d'entretien mensuels (jardin, chauffage, eau et électricité) d'au moins 500 euros par mois.

Afin d'éviter un délabrement de la maison qui n'est plus habitée, il serait dans l'intérêt de la famille que C. fasse donation à ses deux enfants, A. et B., de l'immeuble d'habitation avec place et toutes ses dépendances et appartenances, sis à (...)(...), (...), inscrits au cadastre de la commune de (...), section A de (...), sous le numéro (...), au lieu-dit *(...)*, comme place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 8 ares et 20 centiares et sous le numéro (...), au lieu-dit *« (...) »*, comme jardin, contenant 10 ares et 10 centiares.

C. ne pouvant plus retourner dans la maison en raison de son état de santé déficient, A. serait disposée à reprendre ladite maison qui lui tiendrait à cœur et à la rénover pour y habiter personnellement avec sa famille. A ces fins, A. propose de verser un montant de 300.000 euros à son frère B. qui s'est déclaré d'accord avec cette façon de procéder.

Concernant l'intérêt de leur mère, A. et B. exposent que celle-ci détient un compte épargne avec un solde créditeur d'environ 150.000 euros, que sa rente s'élève à environ 2.277 euros par mois et que les frais mensuels de pension dans la maison de retraite sont de 2.789,90 euros, hors suppléments tels que télévision, téléphone, coiffeur, pédicure et autres, de sorte qu'un montant mensuel d'environ 600 euros ferait actuellement défaut pour assurer le coût de l'hébergement et des soins de C..

Bien que C. dispose de fonds sur son compte en banque, les enfants envisageraient de réaliser l'opération de donation moyennant la charge *« pour les donataires de payer à la donatrice »*, chacun la somme de 300 euros, sachant que, de toute manière, la loi oblige les enfants à subvenir solidairement et conjointement aux besoins et frais de santé et d'hébergement de leurs ascendants en cas d'insuffisance de moyens financiers propres de ceux-ci. Cette somme serait à payer sur le compte courant de C.. Les appelants déclarent accepter cette charge expressément.

Ils précisent encore qu'en raison d'un conflit d'intérêt entre la qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de A. des biens de sa mère et sa qualité de donataire, la Cour devra nommer un administrateur *ad hoc* afin de représenter C. lors du partage d'ascendants projeté. A. et B. concluent finalement à la condamnation de l'Etat aux frais et dépens des deux instances.

A l'audience du 30 juin 2021, le mandataire de C. explique que cette dernière est atteinte de la maladie d'Alzheimer à un stade avancé et qu'elle n'est donc plus en mesure de donner son accord pour la donation-partage. Elle estime

qu'il est dans l'intérêt de la donatrice de voir sa fille rénover et habiter l'ancien logement familial, ce d'autant plus que le frère B. est d'accord avec cette façon de procéder. Même si cette obligation se dégage de la loi, il serait dans l'intérêt de la mère que ses deux enfants s'engagent à prendre en charge les frais occasionnés par son séjour en maison de soins qui ne sont pas couverts par ses propres revenus et dont le montant est susceptible d'augmenter. Elle précise finalement qu'il n'y a pas de disputes familiales au sujet de l'acte envisagé.

Le représentant du Ministère Public conclut à la recevabilité de l'appel et il ne s'oppose pas à l'autorisation requise, sous condition que l'acte ne préjudicie pas à C.. Cette condition serait remplie si les appelants s'engagent à prendre en charge les frais quotidiens d'hébergement et de soins de C. qui ne sont pas couverts par les revenus propres de C..

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Par jugement du 9 décembre 2020, C. a été placée sous le régime de la tutelle s'exerçant sous la forme de l'administration légale sous contrôle judiciaire et A. a été nommée administratrice sous contrôle judiciaire des biens de sa mère.

Aux termes de l'article 389-6 du Code civil, dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du tribunal pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'article 457 du même code précise que le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom de l'incapable.

Finalement, l'article 505 du Code civil dispose qu'avec l'autorisation du conseil de famille, des donations peuvent être faites au nom du majeur en tutelle, mais seulement au profit de ses descendants et en avancement d'hoirie ou en faveur de son conjoint.

L'opération projetée par A. et B. étant légalement admise, le seul autre contrôle à effectuer par le juge constitue dans la vérification du respect de l'intérêt de la personne incapable majeure.

En l'occurrence, il est constant que C. est propriétaire des immeubles situés à (...)(...), (...), inscrits au cadastre de la commune de (...), section A de (...), sous le numéro (...), au lieu-dit *(...)*, et sous le numéro (...), au lieu-dit *« (...) »*.

Il se dégage de la décision d'ouverture de tutelle, ainsi que des conclusions concordantes des appelants et du mandataire de C. que cette dernière n'est plus en état de vivre de manière indépendante et qu'elle ne retournera donc pas dans sa maison d'habitation à (...).

Au vu du rapport d'évaluation du 31 août 2020, l'immeuble en question qui est classé *« bâtiment protégé »,* nécessite une rénovation lourde à partir de la structure portante et il apparaît que le maintien de la bâtisse et du terrain en l'état actuel occasionne des frais que C. n'est pas en mesure d'assumer eu égard au fait que son revenu mensuel provenant d'une rente s'élève à

environ 2.308,48 euros suivant le compte de gestion annuel remis par A. au juge des tutelles le 1er mars 2021 et que les dépenses s'élèvent à environ 3.450 euros liées à son séjour dans la maison de soins (frais de pension, de visites médicales, de coiffeur et de pharmacie inclus).

A défaut d'entretien ou d'habitation de l'immeuble de C., son état va se dégrader.

Si l'acte projeté permet à la personne protégée de faire l'économie des frais d'entretien d'un immeuble qu'elle ne réintégrera pas et s'il présente donc un intérêt pour elle, il reste que les frais mensuels d'entretien et de soins de C. ne sont pas couverts par ses revenus.

Comme il se dégage du compte de gestion du 1er mars 2021 que C. dispose encore de fonds placés sur des comptes, respectivement de titres, pour une valeur totale de 184.961,04 euros et qu'elle peut donc assumer son déficit mensuel pendant un certain temps, il n'y a toutefois pas lieu de la forcer à dépenser le seul capital qui lui reste et de la priver ainsi de ressources au fil du temps.

Conformément à la proposition des parties il y a donc lieu de conditionner l'autorisation de passer l'acte de partage d'ascendants par la charge pour A. et pour B. de verser mensuellement la somme de 500 euros sur le compte courant de la donatrice pour permettre à celle-ci de couvrir une partie de ses frais mensuels d'entretien, sans devoir dépenser trop rapidement le seul capital qui lui reste, le montant avancé par les appelants de 300 euros n'étant pas suffisant à cet égard.

L'appel est donc partiellement fondé et, par réformation de l'ordonnance du 3 mai 2021, il convient d'autoriser la passation de l'acte de partage d'ascendants, tel que préparé par le notaire E., avec la charge pour A. et pour B. de verser chacun mensuellement la somme de 500 euros sur le compte courant de C..

Compte tenu de l'opposition d'intérêts existant entre la majeure protégée et son administratrice légale sous contrôle judiciaire dans le cadre de cet acte, il convient de désigner en qualité d'administrateur *ad hoc* Maître Sabine DELHAYE-DELAUX avocat demeurant à Luxembourg, avec mission de représenter C., dans le cadre de l'acte de partage d'ascendants projeté.

Les frais et dépens du présent arrêt sont à mettre à charge de la tutelle et l'ordonnance entreprise est à confirmer pour avoir mis les frais de la première instance également à la charge de celle-ci.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, les avocats et le représentant du ministère public entendus en leurs conclusions en chambre du conseil,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

autorise le partage d'ascendants et la donation :

- de l'immeuble sis à (...)(...), (...), inscrit au cadastre comme suit : Commune de (...), section A de (...), numéro (...), au lieu-dit *(...)*, comme place (occupée), bâtiment habitation, contenant 8 ares 20 centiares et

- du jardin sis à (...), inscrit au cadastre comme suit : Commune de (...), section A de (...) numéro (...), au lieu-dit « *(...) »*, comme jardin, contenant 10 ares 10 centiares,

à A.,

contre engagement de A. et de B. de payer chacun 500 euros par mois sur le compte courant de C. et

contre engagement de A. de payer 300.000 euros à B.,

nomme administrateur *ad hoc* Maître Sabine DELHAYE-DELAUX pour représenter C. à toutes les opérations du partage d'ascendants,

confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus,

met les frais et dépens de l'instance à charge de la tutelle.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Monique SCHMITZ, avocat général,
Amra ADROVIC, greffier assumé.